17 déc. 1792 FREZ. f13205 AC

Ccc Jalm Fac 26719

CONVENTION NATIONALE.

OPINION

DE P. J. D. G. FAURE,

DÉPUTÉ DE LA SEINE-INFÉRIEURE,

SUR le procès du Roi;

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CONVENTION NATIONALE.

N°30

J'AI soutenu à la Convention Nationale que le ci-devant roi n'étoit pas jugeable.

Il le seroit, s'il s'agissoit de le déchoir pour mettre à sa place un autre roi.

Il ne l'est pas, parce que la volonté du peuple a aboli la royauté, & que cette volonté équivaloit au jugement de la déchéance. La Constitution n'a pas pu arracher au peuple François sa souveraineté. C'est un principe éternel qui s'applique à toutes les sociétés de l'univers.

Un monarque est-il déchu par la volonté du peuple? il devient simple citoyen. Il faut bien qu'il existe de maniere ou d'autre. Telle est la raison; & telle étoit la Constitution à l'égard de Capet.

Un roi peut déplaire à son peuple par mille circonstances, sans qu'on ait aucun crime à lui imputer. Le peuple peut le déchoir en tout temps;

THE NEWBERRY LIBRARY

il n'eſt, & il n'a jamais été, au fond, qu'un premier fonctionnaire public, dont le peuple peut inconteſtablement ſe paſſer, en adoptant un nouveau régime.

Il eſt donc démontré que Capet n'eſt point jugeable à l'égard de la déchéance.

Eſt-il jugeable relativement aux crimes qu'il a commis ? Non : il eſt ſolemnellement prononcé dans la Conſtitution, qu'il n'eſt aſſujetti aux loix pénales que lorſqu'il ſera rentré dans la claſſe des citoyens. Appellez cela inviolabilité. Telle étoit la loi. Il ne ſera pas plus inviolable que le citoyen qui enfonce les portes d'une maiſon, pénetre avec la hache dans l'intérieur, eſt arrêté, & acquitté par la loi, parce que la loi n'a prononcé contre lui aucune peine.

Vous ſortez, contre Capet ſeul, du cercle de la loi, & voilà le mal. Vous réclamez les loix de la nature. Les Cromwelliſtes pouvoient avoir raiſon, & vous pas. Vous avez une loi *ad hoc* ; l'abſurdité de la loi ne juſtifie pas de la déſobéiſſance à la loi ; alors, nous ſerions tous juges de la loi, alors plus de ſociété.

Nonobſtant ces raiſons que je vous ai préſentées à la tribune, & que vous avez eu peine à écouter, vous le déclarez jugeable. Je me ſoumets à vos lumieres & à vos décrets.

Votre intention eſt-elle de le juger ſans l'entendre ? Non : eh bien ! j'oſe vous demander où ſont ſes crimes.

D'abord je vous dirai que la volonté du peuple auroit pu deſtituer un Tite comme un Néron ; & que, pardeſſus le marché, on auroit pu lui trouver des crimes pour le punir, ne fût-ce que ſa conduite devant Jéruſalem. Je vous l'ai dit, le meilleur des rois a toujours, comme ſouverain, une férocité d'état invincible, ſoit qu'elle provienne de lui ou de ſes alentours. Un roi eſt une eſpece de tigre qui a beau faire patte de velours, il ne peut s'empêcher d'étendre ſes griffes.

Cela poſé, voyons s'il eſt bien juſte de peindre Capet de traits auſſi ſanglants que Néron & Caligula.

Un député de la Convention eſt venu nous lire une piece trouvée aux Tuileries ; & il nous a dit, pour nous l'annoncer, que nous y trouverions la conduite la plus affreuſe & la preuve la plus complette de la ſcélérateſſe du dernier de nos rois. Qu'a-t-il produit ? une piece que nous aurions tous avouée dans le temps, puiſqu'elle étoit alors conforme à l'opinion générale, & que l'Aſſemblée conſtituante, trompée ou non, avoit aſſez généralement, comme Louis, approuvé les maſſacres commis par l'infame Bouillé.

Capet a envoyé de l'argent, puiſé dans les tréſors de la nation, à ſes freres, à ſes gardes. Eſt-il prouvé que ce n'étoit point l'arriéré qu'il payoit à ſes gardes ? Eſt-il prouvé que ce don n'étoit pas plutôt un acte de fraternité, de charité, que de conſpiration ?

Capet a attiré sur nous les Prussiens & les Autrichiens: rien de plus douteux. On savoit que le peuple François domté, nos exécrables princes devoient le faire renfermer, le massacrer peut-être; & il ne seroit point extraordinaire que les barbares fussent entrés chez nous sans son aveu: du moins il me semble qu'on n'a trouvé, jusqu'aujourd'hui dans les pieces, aucun acte qui manifeste ce crime.

Je ne disculperai point Capet de la journée du 10 août; il a fait tirer sur le peuple: voilà un parricide. Son dessein étoit-il de le commettre? Où sont les ordres qu'il a donnés? Il s'est retiré au milieu de l'Assemblée Nationale. Nouvelle noirceur, dit-on. Où est la preuve? Capet étoit l'objet de la contre-révolution. La journée du 10 août, l'entrée des barbares en France sont son ouvrage, ou doivent l'être: *est cui prodest*; il faut qu'il meure. Je réclame la preuve de l'intention aggressive. Tout est prouvé, dit Robespierre. Que n'ai-je ses lumieres, sa conscience? Je n'écrirois pas pour Louis, que je hais comme roi, que je protege comme homme, en l'excusant dans la circonstance cruelle où il s'est trouvé.

Liste civile, *veto*, choix de ses ministres, femmes, freres, parents, courtisans, voilà les bourreaux de Capet. Que de séducteurs! J'invoque Aristide, Epictete, qu'ils me disent si leur fermeté eût tenu à cette épreuve: c'est sur le cœur des débiles mortels que je fonde mes principes ou mes erreurs.

Lorsque je me tourne du côté de la politique, quoique ce point de vue dépouillé de toute équité, me fasse horreur, je me dis:

A quoi bon le supplice de Capet? La mort de Charles I a-t-elle réussi aux Anglois pour établir la République? Non: le supplice du pere a restauré le fils, & les mouvements incalculables du peuple peuvent en France donner le même résultat.

Je ne suis point convaincu que la mort de Capet soit le salut du peuple. Si je consulte quelques membres de la Convention à la tribune, on laisse soupçonner un projet, après la mort du ci-devant roi, de perpétuer les troubles pour établir un nouveau roi, un dictateur, des triumvirs, le tribunat. Ma preuve se trouve dans les harangues qui ont donné lieu à un décret de la séance du 4 décembre. On n'est donc pas bien sûr qu'en condamnant Louis, tous les troubles cesseront.

Si Louis étoit le dernier de sa race, je dirois, comme quelques-uns d'entre vous, *salus populi suprema lex*, qu'il périsse. Mais il a une nombreuse famille, habile à hériter du trône, suivant les folles maximes des rois. A quoi donc servira son supplice? ce sera un homme de moins à l'égard de la prétention au trône.

Chassons, François, de notre aspect ces idées sanguinaires qui pourroient bien déshonorer cette nation que vous représentez, sur-tout s'il n'en résulte pas le fruit que vous en attendez. Les plans les plus sages peuvent être déçus par l'événement; & je ne vois pas, quoi qu'on en dise, ce que

vous avez à craindre de Louis réduit à la ſimple qualité de citoyen, aux termes de la Conſtitution.

L'empreſſement de certains députés à ſacrifier le travail de la ſubſiſtance du peuple au jugement du roi, m'eſt ſuſpect. Les applaudiſſements des tribunes, au cri ſanguinaire de la vengeance, me ſont ſuſpects. Le peuple françois eſt bon, généreux, magnanime; & on ne voit pas un ſeul individu de ces tribunes applaudir aux tendres accès de l'indulgence. Prenez garde à vous, citoyens repréſentants.

Nos armées étonnent la terre de leurs vertus guerrieres. Dignes émules de nos concitoyens ſoldats, ſaiſiſſez celles qui vous conviennent, la dignité, la magnanimité, la clémence: pluſieurs de nos députés ont même fait preſſentir l'horreur qu'ils ont des arrêts de mort; exercerez-vous pour la derniere fois cette atrocité ſur le dernier de vos rois?

Qu'il ſeroit beau, repréſentants du peuple, qu'il ſeroit digne de votre miſſion, de cette ſouveraineté du peuple dont vos mandats vous décorent, de faire venir Louis Capet à votre barre, non comme un criminel, mais comme un françois jadis élevé ſur le pavois comme roi, & remis dans la foule par l'autorité ſuprême du peuple, & de lui dire: Tu n'es plus notre roi, telle eſt la volonté du peuple; nous ne te reprocherons point tes crimes; ton devoir étoit de nous conduire en bon pere de famille, & tu nous égorgeois: connois donc la magnanimité du peuple qui t'avoit choiſi, malgré ta fuite, pour ſon premier fonctionnaire public. Il t'éleve au lieu de te punir; il te fait citoyen françois. Ce titre eſt au-deſſus des rois; Fabrice ne ſe ſeroit point donné pour le roi d'Épire, ni le dernier des citoyens romains pour Jugurtha. Répare par tes vertus, comme citoyen, la conduite indigne que tu as tenue comme roi; ta priſon t'eſt ouverte.

Ce plan, légiſlateurs, révolte vos idées politiques: ouvrir la priſon au ci-devant roi! vous tremblez: c'eſt, dites-vous, un lion furieux qui s'élancera ſur le peuple, & quand bien même ſes crimes ne ſeroient que légérement fondés, c'en eſt aſſez pour l'immoler.

Vous avez beſoin ſans doute de raiſons d'état pour envoyer Capet à la mort. J'ai mis toute mon attention aux pieces lues contre Capet à la tribune; je n'y ai remarqué que la foibleſſe d'un homme qu'on ſéduit pour lui donner l'eſpoir de pouvoir revendiquer ſon ancienne autorité, & qui ſe prête à des mouvements auſſi inſenſés, par cette ſoif de dominer ſi naturelle à l'homme; & je ſoutiens que la grande pluralité des monarques morts dans leur lit étoient plus coupables que lui. Le bon Louis XII même, en ſacrifiant 50 mille François en Italie pour ſa querelle particuliere, étoit mille fois plus coupable. Il eſt, je vous le dis hardiment, indécis que Louis XVI eût, de ſon propre fait, attiré des barbares ſur vos frontieres.

Le roi meurt, le roi vit; ſa mort ouvre la voie à un nouveau champ de bataille, ou du moins, elle ne change point la queſtion. La force de vos

armes & la raiſon éteindront ſeules tout eſprit royaliſte dans la République, & plus encore une ſage conſtitution qui rempliſſe parfaitement le vœu d'égalité ſociale que la nation a prononcé avec vous, & qui ne ſera bien rempli qu'en aſſurant d'une maniere fixe l'état des citoyens pauvres & riches.

Permettez-moi de vous préſenter une queſtion plus ſalutaire pour vous que la mort ou la vie de Capet.

Lorſque vous cherchez les moyens d'aſſurer les ſubſiſtances du peuple, vous courez après une ombre, ſi, dans le travail que vous faites à cet égard, vous abandonnez les vues de bienfaiſance pour les vues politiques; toutes les loix que vous promulguerez ne vaudront pas mieux que pluſieurs des anciennes que vous ne ferez que rétablir, & qui n'ont point empêché de maſſacrer le peuple dans des émeutes provoquées par la miſere.

J'ai voyagé. En Hollande, par exemple, la veuve d'un matelot, d'un ſoldat, d'un ouvrier, d'un petit marchand même, mourant dans la miſere, reçoit une rente proportionnée au nombre de ſes enfants. Elle n'a ni la honte de demander, ni l'humiliation de recevoir: elle reçoit avec dignité, c'eſt une dette nationale.

Que faites-vous, François, pour cette veuve? Des charités éventuelles. Quelquefois après bien des ſuppliques, des adminiſtrateurs des hôpitaux lui prennent un ou deux enfants. Croyez-vous donc que les meres des pauvres ne ſont point attachées à leurs enfants; & qu'obligées d'opter entre une ſéparation douloureuſe, ou les voir mourir de faim, ce ne ſoit pas là le ſupplice le plus aigu de la maternité?

Arrachez, légiſlateurs, de la main des profanes, ce beau titre d'ami du peuple. Vous êtes envoyés pour le bonheur de tous, & vous ne tromperez pas l'attente de vos commettants.

Vous avez décrété les propriétés, ſous la ſauve-garde de la nation; aſſurez auſſi d'une maniere fiere l'exiſtence du pauvre peuple, & la liberté de la circulation de vos comeſtibles ne ſera point troublée.

Nommez des commiſſaires des pauvres par municipalités, rues, cantons, diſtricts, de maniere que ces commiſſaires n'aient ſous leur inſpection que cinquante familles, pauvres & riches, plus ou moins, ſuivant les quartiers. Cette fonction eſt honorable. Ils tiendront les rôles des reſſortiſſants. Ils ſeront fondés à aſſiſter les ouvriers, les veuves & les pauvres citoyens, & à leur donner une ſolde proportionnée à la cherté du pain, combinée ſur la journée de travail dans les divers lieux de la République. Il eſt évident que là où la journée de travail eſt de vingt ſous, & le pain auſſi cher que dans les cantons où l'ouvrier eſt payé trente ſous, le premier doit être plus ſoulagé.

Ces commiſſaires rapporteront leur travail à un comité central par ville, canton, diſtrict ou département, s'il le faut; & il ſera établi une taxe des pauvres relative.

Ce ſera ainſi que les miſérables ne craignant plus une calamité parti-

culiere, ſe prêteront à tous les mouvements, à tous les accidents du commerce des grains, ſeul moyen de procurer l'abondance. Il eſt ſingulier qu'on doute de ce principe.

On ne voit donc pas que ſi dans un pays à bled, on arrête la circulation, le reſte de l'empire meurt de faim; on ne voit donc pas que la plus petite meſure de bled crue dans un canton, appartient à toute la République.

Je n'en dirai pas davantage. Inſtruiſez le peuple : qu'il ſe pénetre des vérités que je lui annonce. Joignez-y les commiſſaires des pauvres, tels que je vous les propoſe; alors les loix s'obſerveront, & la République ſera fondée.

François, ſoutenez le régime républicain : en plaçant dans vos cœurs l'image de l'égalité, & en chaſſant l'égoïſme, que la royauté s'efface radicalement de votre eſprit, & que la Conſtitution ne ſerve qu'à ſauver la vie de votre dernier roi.

La Conſtitution étoit abſurde; la premiere préſentée à l'Aſſemblée conſtituante, comme la ſeconde qui a été adoptée. Le tyran régnoit ſous condition. La tyrannie complette ſeroit bientôt reſſuſcitée : le procès de Louis vous le démontre (1).

En vain nous vanteroit-on la Conſtitution Angloiſe. L'Anglois eſt inſulaire; le peuple y commande aux rois, & leur autorité n'eſt, quoi qu'on en diſe, que de décoration. Qu'on accuſe tant qu'on voudra le parlement Britannique de vénalité, le peuple Anglois ne ſouffriroit jamais des progrès marqués de deſpotiſme; il eſt inſulaire, & nous tenons au continent. Les tyrans y ont toutes facilités pour s'entr'aider dans leurs excès.

Peuple François, tes intérêts ſont de maintenir le régime républicain dans toute ſa force, & de mourir, s'il le faut, en le défendant, ſi tu ne veux rentrer dans l'eſclavage. Point de milieu, ton roi te l'a annoncé par ſes intrigues, après avoir juré la Conſtitution; & quand bien même il auroit les vertus d'Ariſtide, tu ſerois ſûr, peuple François, de retomber bientôt ſous ſes ſucceſſeurs, dans la tyrannie. Nos premiers rois n'étoient pas des deſpotes. Rappelle-toi le vaſe de Clovis. Ils le ſont devenus par la ſuite.

---

(1) La tendance des rois vers le deſpotiſme eſt dans la nature de l'homme: ils s'agitent perpétuellement pour y parvenir. L'Aragon a perdu, il y a longtemps, ſes privileges; & le Brabant étoit perpétuellement attaqué. Les révolutions de Suede en donnent des exemples fréquents. Les tyrans ſont aujourd'hui coaliſés; levez-vous, peuples : & vous, Anglois, ſoyez ſûrs que, ſous prétexte des entrepriſes que nous pourrions former contre la tyrannie ſtadhoudérienne, les armements de votre roi ſont uniquement fondés ſur l'eſpoir du pouvoir abſolu; & que, ſi la France peut être jamais conquiſe par le deſpotiſme, vous ne tarderez pas à voir votre liberté renverſée. Votre aſpect eſt trop odieux à l'orgueil des tyrans.

Et vous, représentants du peuple, soutenez la République françoise par des travaux dignes de vous; vous êtes à la tête d'une grande famille. Assurez l'existence du pauvre; que qui que ce soit dans l'empire ne soit exposé à périr de misere; l'amour des peuples & une gloire éternelle seront le prix de votre sollicitude.

Puisse le Dieu des armées qui nous protege, s'associer à Minerve, par la réunion des députés de la Convention! puisse la municipalité de Paris avoir la modestie de ne se considérer que comme une simple municipalité de la République, obéir aux loix, & donner l'exemple de toutes les vertus civiques, comme elle l'a donné de résistance à l'oppression & à la tyrannie. O ma patrie! reçois les vœux d'un citoyen sensible. Soyons les vrais amis du peuple; fondons sa confiance, & gardons-nous de lui inspirer des terreurs imaginaires. O Robespierre! tu t'es montré comme Brutus dans l'Assemblée constituante. Par quelle fatalité te montres-tu différemment dans la Convention? On t'accuse de projets dignes de Marius, de Sylla, d'Antoine, d'Octave & de Lépide. Tu n'es plus Brutus. Est-ce calomnie? Je te plains. Est-ce vérité? Rends-nous le Robespierre de 1789 & 1790, ou je te dirai franchement que le bon esprit que je te croyois n'étoit au fond qu'un esprit de faction.

LE Procureur-général-syndic entendu :

Le Directoire du Département arrête, que l'Opinion ci-dessus sera incessamment imprimée, envoyée aux Directoires des Districts, & transmise par eux aux Municipalités de leurs arrondissements respectifs.

Fait à Mâcon, en Directoire, le 17 Décembre 1792, l'an premier de la République Françoise.

SIMONNOT, Secretaire-général.

A LYON, de l'Imprimerie d'AIMÉ-VATAR DELAROCHE, aux Halles de la Grenette. 1793.

Misc. 18 ( )